

**FICHE CRITERES
RECONNAISSANCE DES DEBITS DE BOISSONS
EN DISCOTHEQUE**

Les établissements concernés par l'article D.314-1 du code du tourisme sont ceux dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse, à l'exclusion de tout autre établissement de nuit.

CRITERES ECONOMIQUES

L'existence d'une billetterie, qui obéit à un régime juridique particulier précisé par l'article 290 quater du code général des impôts (CGI) : *« I Sur les lieux où sont organisés des spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur ou enregistrer et conserver dans un système informatisé les données relatives à l'entrée, avant l'accès au lieu du spectacle.*

Les modalités d'application du premier alinéa, notamment les obligations incombant aux exploitants d'un lieu de spectacles, ainsi qu'aux fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée, sont fixées par arrêté.

II Lorsqu'ils ne délivrent pas de billets d'entrée et qu'ils ne disposent pas d'un système informatisé prévu au I, les exploitants de discothèques et de cafés-dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse.

III Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'aux textes pris pour leur application sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes. »

- Soit l'établissement a fixé un prix d'entrée et dispose d'une billetterie ; il obéit alors au régime juridique précisé par l'article 50 sexies B de l'annexe 4 du CGI :

« I. - Toute entrée sur les lieux où sont organisés des spectacles visés au I de l'article 290 quater du code général des impôts doit être constatée par la remise d'un billet extrait d'un carnet à souches ou d'un distributeur automatique ou, à défaut de remise d'un billet, être enregistrée et conservée dans un système informatisé, avant l'accès au lieu du spectacle.

(...)

III. - L'entrée doit faire l'objet d'un contrôle manuel ou électronique. Lorsqu'un billet est imprimé, il doit rester entre les mains du spectateur. Si ce billet comporte deux parties, l'une reste entre les mains du spectateur et l'autre est retenue au contrôle.

Chaque partie du billet, ainsi que la souche dans le cas d'utilisation de carnets, doit porter de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

1° Le nom de l'exploitant ;

2° Le numéro d'ordre du billet ;

3° La catégorie de la place à laquelle celui-ci donne droit ;

4° Le prix global payé par le spectateur ou s'il y a lieu la mention de gratuité ;

5° Le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets préimprimés.

Si les billets comportent des mentions codées, le système doit permettre de restituer les informations en clair.

(...) »

- Soit l'établissement ne délivre pas de billet d'entrée ; dans ce cas, les exploitants de discothèques sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse (article 96B de l'annexe 3 du code général des impôts) :

« Les tickets que les exploitants de discothèques et de cafés-dansants sont tenus de remettre à leurs clients en application du II de l'article 290 quater du code général des impôts doivent porter, en caractères imprimés par les caisses enregistreuses, les indications suivantes :

- le nom de l'exploitant ou la raison sociale de l'établissement ;

- l'adresse de l'établissement ;

- la date (jour, mois et année) de la prestation ;

- le nombre de consommations servies par catégorie ou tarif ;

- le prix total exigé ;

- le numéro d'ordre du ticket.

Ces tickets sont remis aux clients en même temps que les prestations dont ils constatent le service. »

Ainsi, l'absence de délivrance d'un billet ou, à défaut, d'un ticket de caisse comportant les mentions prévues par le code général des impôts, permet d'exclure l'établissement de la catégorie des débits de boissons « ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ».

L'existence d'un contrat général de représentation auprès de la SACEM intitulé : « *Établissements de danse, de concerts et de spectacles où il est d'usage de consommer* », ainsi que le versement de droits à la Société pour la Perception de la Rémunération Equitable (SPRE), au profit des artistes-interprètes.

CRITERES LIES A LA SECURITE

En matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, la **classification de l'établissement recevant du public en type P** (salles de danse et salles de jeux). Pour cela, il convient de se reporter à l'arrêté d'ouverture de l'établissement délivré par le bureau chargé des établissements recevant du public au sein de la préfecture, pour les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie).

Une discothèque doit disposer de **dispositifs de sécurité adaptés**, avec en particulier l'existence d'un service interne privé de sécurité et l'obligation pour les salariés exerçant cette activité privée de sécurité de détenir la carte professionnelle des agents de sécurité, en application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

CRITERES LIES A LA REALITE DE L'ACTIVITE « DISCOTHEQUE » A TITRE PRINCIPAL

Le **code de la nomenclature des activités françaises (NAF)**, apposé par l'INSEE lors de l'enregistrement des établissements, permet la codification de l'activité principale exercée (APE). Il peut être vérifié sur l'extrait du répertoire SIRENE, géré par l'INSEE.

- ***Les codes NAF 9329Z et NAF 5610A sont exclus.*** Le code 9329Z correspond aux discothèques et pistes de danse où le service de boissons n'est pas prédominant. Elles sont incluses dans les activités sportives, récréatives et de loisirs. Les établissements répertoriés sous le code NAF 5610A correspondent quant à eux à l'activité de restauration avec un service à table. Les établissements dits « restaurants à ambiance musicale » répertoriés sous ce code ne peuvent prétendre, même s'ils possèdent le type P, à l'application des dispositions particulières de l'article D. 314-1 du code du tourisme.

- ***Les établissements dont l'activité principale est constituée par l'exploitation d'une piste de danse doivent avoir le code NAF 5630Z.*** Ce code correspond plus généralement aux débits de boissons (bars, cafés, discothèques et pistes de danse) où le service de boissons est prédominant. Toutefois, ce code n'est pas suffisant en soi, d'autres établissements étant répertoriés dans cette catégorie sans pour autant être des discothèques : il convient donc de le combiner avec les autres critères énumérés dans la présente circulaire.

La superficie de la piste de danse doit être importante et permettre d'accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle. Rappelons que la norme retenue pour les établissements de type P est de 4 personnes pour 3 m². Un espace de dégagement limitrophe de la piste de danse est en outre obligatoire.

L'utilisation d'un matériel permettant la diffusion musicale accompagnant la danse.

La présence d'un disc jockey :

- soit titulaire d'un contrat de travail ;
- soit prestataire de services ayant signé une convention de prestation de services avec l'exploitant de la discothèque.

Le faisceau d'indices exposé ci-dessus ne se lit pas de manière cumulative : l'absence de certains critères ne suffit pas à refuser la qualification de discothèque. Toutefois, plus nombreux seront les critères réunis, plus la qualification d'établissement « ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse » sera facilement reconnue.